
ARRÊTÉ N° 2022.09.1003A

Objet : Désignation de membre de la Commission communale de sécurité avec voix délibérative

Le Maire de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation pour sa partie relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public, et notamment ses articles R.143-16 et R.143-32 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu l'arrêté modifié du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral 26-2016-09-30-004 portant création des Commissions communales de sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un agent de la commune de Montélimar en qualité de membre de la Commission communale de sécurité et d'accessibilité avec voix délibérative ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°2015.03.193A portant désignation de Monsieur Gilles UGHETTO en qualité de membre de la Commission communale de sécurité avec voix délibérative est abrogé.

Article 2 : Monsieur Gilles UGHETTO, agent de la commune de Montélimar, est désigné, en cette qualité, membre titulaire avec voix délibérative de la Commission communale de sécurité pour tous dossiers présentés en commission plénière sur plans et pour toutes les visites de réception ou autres relatives à la Commission communale de sécurité et à la Commission communale d'accessibilité.



Envoyé en préfecture le 17/11/2022
Reçu en préfecture le 17/11/2022
Publié le 17 NOV 2022
ID : 026-212601983-20221117-202209_1003A-AR

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification/publication.

Article 4 : Ampliation sera faite à :

- Madame la Préfète de la Drôme.

Fait à Montélimar, le 17 NOV. 2022

Le Maire,

Julien CORNILLET

Reçu notification le :

Monsieur Gilles UGHETTO

